

Cour constitutionnelle

- C.C., 26 mai 2003, n° 73/2003 (arrêt relatif à la circonscription de BHV)

L'arrêt, bien connu, rejette le moyen invoquant le caractère discriminatoire de la loi soumettant les circonscriptions de BHV et de Leuven à un régime distinct du régime général de provincialisation des circonscriptions, tout en indiquant que le législateur doit revoir sa copie avant la fin de la 51^{ème} législature (24 juin 2007), ce qui semble signifier que le système est bien discriminatoire (=> motivation pour le moins obscure).

- CC n° 187/2005 du 14 décembre 2005

La Cour critique le fait que la sanction administrative accessoire automatique de privation des droits électoraux en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement soit assortie d'une durée de 6 ou 12 ans (en fonction de l'importance de la peine principale d'emprisonnement). La Cour laisse entendre que cette durée devrait être alignée sur la durée de la peine principale (donc : condamnation à 3 ans d'emprisonnement => privation des droits électoraux pendant trois ans). La Cour semble perdre ici de vue que la durée de 6 ou 12 ans vise à tenir compte du fait que des élections ont lieu tous les quatre, cinq ou six ans ; il s'agit donc de conférer un effet utile à la sanction accessoire (=> erreur dans le raisonnement).

Le même arrêt croit pouvoir appuyer le caractère discriminatoire **de la loi fédérale** (le code électoral consacrant ce système de sanction accessoire automatique) sur le fait que des normes réglementaires, **prises donc par l'exécutif**, également reprises **dans un décret communautaire**, consacrent la peine accessoire de la privation du droit d'être maintenu dans un emploi public lorsqu'un citoyen se voit appliquer la sanction administrative accessoire de privation des droits électoraux. Ici également, le raisonnement semble entaché d'une incohérence : il semble en effet absurde de justifier le caractère discriminatoire d'une loi fédérale en se fondant sur une situation qui relève de la responsabilité décisionnelle de l'exécutif, d'une part, ou de celle d'un parlement relevant d'un autre niveau de pouvoir, d'autre part.

Conseil d'Etat

- C.E., 23 décembre 2004, Grégoire, n°138861, OCMW Linkebeek et Copette, n°138864 (arrêts qui rejettent les recours dirigés contre les circulaires Peeters et Martens relatives à la portée des facilités linguistiques)

Ces arrêts rejettent les recours pour *irrecevabilité*, en déniaient aux requérants un *intérêt légitime* à leur recours. L'incohérence de ces arrêts tient au motif étayant la décision sur la recevabilité. Le Conseil d'Etat s'appuie sur le manque de fondement (à ses yeux) du moyen selon lequel la notion de facilité implique qu'une demande visant à obtenir une relation administrative en français suffit pour obtenir l'ensemble des documents en français, estimant que cette interprétation équivaut à assimiler les communes à facilités de la région unilingue de langue néerlandaise aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une telle jurisprudence conduit à faire dépendre la recevabilité d'un recours en légalité porté devant le juge administratif du caractère fondé ou non des moyens d'illégalité allégués, ce qui est absurde.

Cour de cassation

- Cass., 24/11/2006, C.05.0436.N

L'arrêt casse une décision en référé de la Cour d'appel qui refuse de faire droit à une mesure provisoire d'élagage d'arbres, au motif que l'autorité dispose d'une liberté d'appréciation quant au choix d'une telle mesure. La Cour de cassation commence par exprimer deux prémisses conformes aux enseignements classiques :

1. « *L'administration qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire bénéficie d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer elle-même les modalités d'exercice de ses compétences et de choisir les options qui lui semblent être les plus adéquates dans les limites de la loi* »
2. « *Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour éviter que pour réparer toute atteinte illicite à un droit subjectif commise par les autorités dans l'exercice de leurs compétences non liées, mais ne peut, à cette occasion, priver ces autorités de leur liberté d'appréciation ou se substituer à celles-ci* »

Sur cette base, elle considère que l'arrêt attaqué a méconnu le principe général de la séparation des pouvoirs, notamment en ce qu'il énonce « *que, dès lors que la demanderesse n'apporte pas la preuve que le pouvoir exécutif dispose d'une compétence liée en ce qui concerne les mesures demandées, il n'a aucun pouvoir par rapport à la demande de la demanderesse* ».

Il y a là un motif qui semble contradictoire par rapport à la première prémisse posée laquelle implique, au contraire de ce que juge la Cour de cassation, que le principe de la séparation des pouvoirs *interdit* au juge d'ordonner une mesure que l'autorité administrative *n'est pas légalement obligée d'accomplir*. Ici, la Cour exprime une apparente contre-vérité sans étayer le propos. Il y a là, soit une incohérence majeure, soit une motivation obscure (sur un thème pourtant sensible, celui des limites qui s'imposent aux cours et tribunaux lorsqu'ils jugent le pouvoir exécutif)¹².

¹ A noter que l'autre motif qui fonde la censure de la Cour de cassation tient au fait que « *L'arrêt attaqué considère que la séparation des pouvoirs empêche toute intervention du pouvoir judiciaire dans des compétences non liées, c'est-à-dire des compétences qui ne sont pas limitées par des règles de droit* ». Ici, la formulation semble simplement peu heureuse : il est vrai que le juge peut intervenir en référé pour prévenir les atteintes illégalement portées à un droit subjectif par un acte partiellement discrétionnaire ; par contre, le juge ne peut intervenir que si l'acte n'est pas discrétionnaire à 100 % ce qui suppose que la compétence de l'administration soit limitée par des règles de droit

² Cet arrêt peut être mis en parallèle avec une autre décision de la même juridiction, n° C.04.0317.N, du 24 novembre 2005. La Cour exprime des prémisses similaires à celles énoncées dans l'arrêt de 2006 et précise que le juge des référés dispose d'une compétence légale pour protéger les droits subjectifs des justiciables lorsqu'ils sont illégalement atteints par une décision administrative procédant d'une compétence discrétionnaire. Elle relève alors « *que le juge d'appel considère que seules les mesures auxquelles l'autorité est entièrement astreinte peuvent donner lieu à une mesure en référé* » et conclut, sans autre développement, « *Qu'ainsi, l'arrêt viole l'article 144 de la Constitution* ».